

NUMERO 47  
JANVIER 2003

# LE JOURNAL DE L'A.F.I.L.S

ASSOCIATION FRANCAISE  
DES INTERPRETES EN LANGUE DES SIGNES  
254, RUE SAINT JACQUES 75005 PARIS

14047

# SOMMAIRE

- **Edito** page 1
  
- **Des nouvelles de l'AFILS**
  - Compte-rendu de l'AGE page 2
  - Des nouvelles de la carte pro page 6
  
- **Actualités**
  - 2 LPE Politique Bilingue page 8
  - Compte-rendu du CASAA page 11
  - Le livre de la Citoyenneté Sourde page 15
  - Le syndicat des interprètes : SIFLET page 18
  - Les nouvelles parutions page 20
  - Le secret professionnel en question page 21
  
- **Dossier : La traduction** page 22
  - Bilan d'un travail avec Surdités à Interpretis (C. Quipourt) page 23
  - WebSourd : l'expérience CAF et AGEFIPH (R. Puyo et P. Gache) page 28
  - Interview de R. Puyo (B. Veillet) page 31
  
- **LES REGIONS**
  - Aquitaine et Midi-Pyrénées page 32
  - Le dossier Justice (suite) P. Guitteny page 33

## EDITO

Après les remous de 2002, l'AFILS a résolu ses difficultés de fonctionnement interne. Malgré les incertitudes, le C.A. a continué de fonctionner et de remplir ses missions, dans les domaines audiovisuels (voir article), auprès de la F.N.S.F., de Vivre en Langue des Signes etc.

Les régions où un nombre suffisant d'interprètes travaillent connaissent un certain dynamisme, souhaitons que les nouvelles formes juridiques qu'elles se sont choisies favorisent les initiatives et le développement de la profession.

De nouvelles formes de travail émergent, comme la traduction et l'interprétation à distance. La prochaine rencontre nationale devrait permettre d'aborder ces questions. D'ici là, l'équipe de rédaction vous propose quelques éléments de réflexion dans notre dossier sur la traduction.

Thu Lan Nguyen et moi-même, nous vous adressons nos meilleurs vœux et nos adieux puisque notre mission de rédaction s'achève. Nous espérons que la relève sera au rendez-vous lors de la prochaine Assemblée Générale.

Malgré la difficulté pour obtenir des articles, nous avons apprécié ce travail et, nous remercions vivement les abonnés de leur fidélité et de leur soutien ainsi que tous ceux qui ont participé au journal en nous faisant parvenir articles, comptes-rendus....un remerciement particulier à Interprétis qui a participé financièrement et, en mettant à notre disposition son bureau, à la publication du journal.

Thu Lan Nguyen  
et Bénédicte Veillet



AGE 21 09 2002

## Statuts :

### Présentation des dernières modifications :

Article 2 : "...et de tous moyens de presse dont elle jugera utile de se doter."  
laisser une ouverture afin que l'association puisse se doter de tous supports.

Article 3 : annexe 1 bis : bulletin d'adhésion précisant les conditions d'affiliation des personnes morales. Ce bulletin sera proposé à l'AG en début d'années 2003.

Article 4 : "...délai de 2 mois après la date d'appel à cotisation."  
"...par dissolution "

Article 5 : "...les personnes morales seront représentées par un membre actif, personne physique et auront 2 voix. "

Article 8 : "...1 voix pour les personnes physiques, 2 voix pour les personnes morales. "

La personne morale a 2 voix quel que soit le nombre de ses membres. L'objectif est de favoriser les associations ou services ayant peu de membres, principe identique à celui de l'EFSLI : tous les pays membres ont le même nombre de voix.  
Les membres actifs gardent leur voix individuelle.

Article 10 : aucune modification sur le fonctionnement des antennes régionales.

Les personnes morales paieront une cotisation fixe annuelle non établie au prorata de ses membres. La cotisation sera fixée lors de l'AG 2003.

### Présentation des annexes :

2 points sont abordés en annexe afin de pouvoir effectuer des modifications selon une procédure simplifiée.

Annexe 1 : liste des diplômes et carte professionnelle : suivre l'évolution des formations existantes et à venir.

Annexe 1 bis : le bulletin d'adhésion des personnes morales : établir les conditions, présentation lors de l'AG année 2003.

### Discussion :

Il est ressorti des dernières AG des objectifs différents au sein de l'association :

Une association d'interprètes

Une association pour l'interprétation

Pourquoi ne pas dissocier ces 2 objectifs et mettre en place 2 entités ? présence d'un syndicat ayant à charge les conditions de travail, une association définissant et regroupant les interprètes professionnels ayant un rôle de contrôle sur l'exercice de la



profession, une association pour l'interprétation ouverte regroupant les personnes faisant office d'interprètes ainsi que les usagers.

Cette dissociation aurait pour mérite de clarifier les choses, répartition en fonction des intérêts, chaque entité recouvrant un objectif.

Les statuts présentés répondent aux différents objectifs évoqués, l'association ne peut être réduite à une entité validant des diplômes. L'objectif d'une réflexion sur le métier, l'interprétation, constitue la base de l'association : organisation d'une journée de réflexion.

Quant aux usagers, ces derniers demandent à avoir des interlocuteurs clairement identifiables : quels sont les membres de l'association ? Il appartiendra aux associations régionales de s'ouvrir et d'effectuer un retour des observations, demandes... au national. Ce dernier sera également en relation par le biais de ses différentes participations au sein de manifestations, collectifs... De plus l'organisation d'une journée de réflexion se doit de balayer les thèmes sujets à débat et sera ouverte.

En ce qui concerne le droit de vote, l'association a à faire preuve de bon sens, et on ne peut réduire la vie de l'association à un vote.

De par une identification claire des interlocuteurs, la mise en place de lieux d'échanges et de réflexion, de l'ouverture des associations régionales, ces statuts présentés comme une fermeture permettent l'ouverture sur l'environnement existant.

Annexe 1 : liste des diplômes : l'Afils reconnaît elle ces diplômes ?

Il s'agit d'un travail à effectuer : un partenariat avec les formations présentes afin d'en étudier les programmes. A ce jour, une reconnaissance de fait sauf si ces dernières se révèlent en contradiction avec les valeurs portées par l'association.

Lecture des différents mails ayant circulé sur le net.

### Passage au vote :

Vote des statuts

Vote des candidatures

Demande est faite à ce que les candidatures des personnes morales soient nominatives : qui seront les représentants ?

Constitution du CA :

Présidence : Laure Boussard

Vice-présidence : Sandrine Schwartz

Secrétariat : Théa Nougaro

Trésorerie : Isabelle Lombard

Conseils : Julie Graffe

Représentation service interprétis : Catherine Charpin

Représentation association régionale Toulouse : Caroline Mourgues

## Ordre du jour :

- Informations diverses
- Composition de l'Afils sur le territoire
- Carte professionnelle
- Situation des anciens membres : membres associés
- Organisation de l'AG année 2003

-Ouverture d'un nouveau compte sur Paris (la poste : en face siège social : rue St Jacques)

### -Partenariat :

Formations :

Sérac : compte rendu de l'entretien ayant eu lieu courant septembre avec M. Etienne : proposition de l'Afils de mettre en place des référents pour les stages, un tuteur prenant en charge un stagiaire du début à la fin de sa formation. Proposition acceptée et qui semble s'ouvrir sur une éventuelle rémunération des tuteurs. A poursuivre.

Participation de l'Afils lors des épreuves : examen final, examen d'entrée ?

Diversifier les interventions de l'Afils au sein de la formation : préparer la sortie des futurs interprètes : un centre de ressources.

Esit : ouverture en suspend.

FNSF : Accord de la Fédération pour les statuts présentés. Elle s'est engagée dans un travail de recensement des besoins des sourds en prévision de l'année 2003, année européenne de l'handicap : obtenir la gratuité de l'interprétation.

-Répertoire de l'Afils : à mettre en place avec l'aide du syndicat ayant effectué un travail de recensement : à ce jour, environ 160 personnes faisant office d'interprètes ont été recensées (environ 100 personnes diplômées cartées).

### -Loi 2002 secteur institut médico-social, refonte de la loi 1975.

L'utilisateur se trouve au centre du projet, l'institut propose des services et ce dernier choisit les services. Afin de mettre en place les projets proposés, l'institut se doit d'embaucher des personnes qualifiées.

Le nouveau gouvernement a entériné les dispositions de la loi de janvier 2002, cependant il est à noter que lors de la commission d'étude du rapport, seule l'Unisda était présente. Ce lieu présentait une opportunité de revendiquer la reconnaissance du métier : des personnes qualifiées.

Pour toute information supplémentaire : [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

-2003, année européenne de l'handicap : possibilité d'obtenir une subvention pour l'organisation d'une manifestation, d'un évènement, les dossiers doivent être déposés avant le 30 octobre 2002.

-SVA : mise en place au niveau départemental d'un site pour la vie autonome. Ce site s'adresse « aux personnes en situation de handicap » qui demande une aide financière. Une commission, réunissant tous les financeurs se réunit et étudie le dossier. Au départ, l'aide financière se doit de couvrir des besoins matériels, mais le gouvernement met en place une évolution de la demande : une aide humaine. Il serait judicieux que l'Afils se fasse connaître auprès de ces sites et diffuse son répertoire.

-Composition de l'Afils sur le territoire :

Paris : une antenne régionale

Bordeaux : une antenne régionale

Rhône Alpes : mise en place de l'association les mains libres

Toulouse : association régionale

Rennes : 2 personnes

Poitiers, Nantes : pas d'info

... à revoir lors de l'AG de janvier 2003 : demandes d'adhésion.

-Carte professionnelle :

Un souhait de la remettre en fonctionnement : quel sera son objet ? une reconnaissance par ses pairs ? son existence par rapport aux formations : quel lien ?

Constitution d'un groupe de travail.

-Situation des anciens membres :

Est abordée la situation difficile de la personne ayant échoué à son examen et en attente de le repasser : qu'advient il de cette personne, surtout si cette dernière se trouve dans une région isolée ? quel peut être le rôle de l'Afils ?

Plusieurs pistes sont à étudier :

La mise en place d'un tuteur de stage peut elle être une solution ? , cette question est en lien avec l'implication de l'Afils au sein des formations.

Il serait possible de créer au sein de l'Afils une entité responsable d'établir un lien avec ses personnes : créer un centre de ressources leur permettant d'être guidées selon leur emplacement géographique ainsi que leur situation personnelle : information sur les possibilités d'être en lien avec la profession, sur les différents métiers... Etablir un relais.

Cette question se doit d'être approfondie et sera susceptible de figurer à l'ordre du jour lors de la journée de réflexion. Elle recoupe également le thème de l'implication de l'Afils dans les formations.

-Organisation de la prochaine AG :

Date : 18 et 19 janvier 2003

Mise en place d'une journée de réflexion le 18 janvier.

Déroulement : cette journée est ouverte à toutes personnes intéressées, nécessaire d'envisager la présence de personnes sourdes. Possibilité se scinder la journée en 2.

Constitution d'un groupe de travail ayant à charge d'organiser le déroulement de cette journée.

Levée de la séance.



## Information sur la carte professionnelle Afils :

Lors de l'AGE du 21 septembre 2002, a été constitué un groupe de travail sur le devenir ou non devenir de la carte professionnelle. Ce groupe s'est réuni le 26 octobre 2002 et vous fait parvenir ses conclusions. A ce jour, l'Afils a rencontré les responsables de la mise en place de la formation DFSSU court ; ces derniers ( Ms Christian Cuxac et Daniel Etienne ) ont entendu les préoccupations que suscitait l'émergence de cette nouvelle formation et ont entériné la participation de l'Afils lors des commissions de sélections sur dossier. Une première commission s'est tenue le 10 décembre 2002. (Le CA remercie la participation de Francis Jeggli pour son rappel historique sur la carte professionnelle.)

Compte-rendu de la journée du 26 octobre 2002 Groupe carte pro Présentes : Sandrine, Laure, Evelyne, Anne Les discussions sont allées bon train toute la journée. Nous avons "disséqué" l'ancienne carte pro, puis envisagé les différentes possibilités d'une nouvelle version. -Quel serait le public concerné ? Les interprètes qui auraient raté 2 fois le dfssu ? Les interprètes qui auraient raté 3 fois le diplôme serac ? Les interprètes qui auraient raté 2 fois l'esit ? Les interprètes qui n'auraient jamais suivi de formation ?

A cette question, nous sommes arrivées à la conclusion suivante : Sachant qu'un examen peut être injuste (trac...) les résultats de ceux-ci ne peuvent être remis en question, cela jetterait un discrédit. Pour les autres les nouveaux statuts de l'afils (dont tout le monde se félicite) sont clairs un interprète est diplômé. -Quels seraient les critères d'obtention et sous quelle forme ? La mise en place d'un examen est trop lourde pour une association comme la notre (financièrement et matériellement) Voir les interprètes œuvrer en situation réelle ne serait envisageable que lors de conférence, or ceux-ci ne seraient pas les candidats. Pour les autres situations d'interprétation, il nous semble impossible de débarquer à quelques "examineurs" lors d'un entretien ou d'une consultation médicale par exemple.

Nous étions en attente également de la nouvelle formation dfssu court, donc projet de rencontrer Monsieur Etienne à ce sujet. Mais à priori, un interprète "de terrain" peut se former et donc être diplômé s'il le désire. Étant donné les nouveaux statuts de l'afils, être membre, donnerait donc automatiquement le "label", ou l'équivalent de la carte pro. La nouvelle carte de membres afils sera annuelle, avec par exemple un tampon pour chaque année, donc un interprète ne sera pas "labellisé" à vie. Après de longues discussions (ne vous inquiétez pas nous avons des munitions : café, croissants et pains au chocolat) nous sommes arrivées à la conclusion suivante : la vie est injuste !!! Carte professionnelle.

Petit rappel historique. Ce sont les sourds qui ont eu l'idée de créer une carte professionnelle, à l'époque où l'association s'appelait « ANPILS », où le CA était composé statutairement de 50% de sourds, présidé par Rachid Mimoun. A cette époque l'association était au bord de la fermeture faute de candidats, trop peu nombreux au CA. (9 sièges) Les sourds, qui n'avaient pas encore renversé la tendance oraliste au sein de la Fédération, mais qui espéraient bien utiliser l'A.F.I.L.S (avec notre consentement) pour le faire au sein de l'UNISDA, ont dirigé l'association pendant 3 années. A cette époque, ni la Fédération ni l'ANPILS n'avaient reconnu le diplôme S.E.R.A.C. et tout le monde savait

que l'ESIT allait ouvrir aussi une formation. Les sourds n'avaient confiance ni dans l'une ni dans l'autre formation, c'est pourquoi ils tenaient tant à la création d'une carte pro. Mais le projet de Rachid était trop compliqué à réaliser (il avait prévu des niveaux selon les langues, ce qui nécessitait toute une série d'examens complexes.

Nous avons donc, par mon intermédiaire, dès que l'A.F.I.L.S et la FNSF, ont reconnu le diplôme S.E.R.A.C., fait un partenariat avec cette dernière, pour profiter de la logistique des examens « I ». Pour information, la logistique d'un examen est très lourde (quasiment impossible à pérenniser dans le cadre du bénévolat) et très onéreuse.

Quelques années plus tard, l'AG a manifesté son envie de maintenir la carte mais de la réformer en profondeur car celle-ci montrait ses faiblesses. Une commission a été nommée (Corinne Gache et Francis Jeggli) qui a planché pendant une année et fait des propositions de réformes au CA. Celui-ci les a refusées en bloc. Le CA suivant a nommé une contre commission qui d'ailleurs s'était portée volontaire pour reprendre ce travail : la Région Rhône Alpes.

Les conclusions de cette nouvelle commission étaient sensiblement les mêmes que la première et elle essuya le même refus de la part du CA de l'époque. On connaît la suite: blocage de la carte pro, donc du droit de vote (les nouveaux n'ayant pas la possibilité de l'obtenir, et les anciens, puisqu'elle n'était valable que 3 années, ne pouvaient plus la renouveler, en sorte que plus personne ne pouvait voter.

Mais, ces derniers temps, en réalité, la carte ne servait plus que deux fonctions qui n'avaient plus grand chose à voir avec celles qui avaient motivé sa création: 1. Donner une reconnaissance de fait par leurs pairs aux interprètes autodidactes. 2. Faire le tri entre interprètes et non-interprètes au sein de l'A.F.I.L.S, afin d'empêcher les non-interprètes de voter. (Pour information, à l'époque où tous les adhérents pouvaient voter, feu la Région Orléans, comptait 1 interprète non diplômé et 12 parents. Cette dérive nous avait inquiétés et obligés à être plus rigoureux sur le droit de vote).

Quelle est la situation aujourd'hui ? D'une part, la confiance est revenue quant à la valeur des diplômes. Même si ceux qui sortent d'une école sont toujours un peu méfiants par rapport à ceux qui sortent de l'autre, globalement la confiance est rétablie dans les formations. Aujourd'hui les nouveaux statuts ne permettent plus au non diplômés ou non cartés, d'entrer dans l'association. La première fonction citée plus haut ne sert donc plus à rien. D'autre part, l'université Paris 8 et S.E.R.A.C. forment le projet de faire un cursus court (5 à 8 semaines sur une année) vers le DFFSU, pour tous les interprètes de terrain (diplômés ou non). Ce qui veut dire que tous les interprètes aujourd'hui non diplômés auront la possibilité d'accéder à ce diplôme. En conséquence, la deuxième fonction de la carte devenant également obsolète, la carte n'a plus, à mes yeux aucune raison d'être. Evidemment, ceux qui la possèdent doivent continuer à l'utiliser, et l'association à la reconnaître comme équivalente au diplôme S.E.R.A.C./A.F.I.L.S Voilà pourquoi essayer de ressusciter cette carte me paraît tout à fait inutile. Francis Jeggli.

## ASSOCIATION 2 LPE POLITIQUE BILINGUE

Pourquoi cette association ? : pour créer une démarche politique afin d'entreprendre des actions politiques

Comment ? : en favorisant les échanges régionaux et nationaux, en partageant, réfléchissant, dénonçant, restaurant...

Sur quels thèmes ? : l'éducation, la santé, la vie sociale, la vie professionnelle, la famille...

Avec qui ? : les parents, les professionnels, les sourds, les entendants

Les moyens d'actions ? : Un Comité de Coordination, Des réseaux et des délégués régionaux

Les actions ? : des démarches politiques, des organisations de stages/rencontres

STATUTS : 3 personnes représentantes de l'association : Christian Deck, Laurent Pouliquen, Arnaud Rapellin

Les Membres sont : les membres du Comité de Coordination + les personnes intéressées dans les régions

Les Membres de soutien : Personne connue et ressource pouvant faire le lien et la continuité avec l'histoire de 2LPE

### Les Réseaux :

- Comment fonctionnent – ils ? :
  - Site internet
  - Groupes régionaux
  - E-mail entre groupes
  - Libre au sein des groupes
  - Textes
  
- Quels thèmes ? :
  - Education
  - Vie quotidienne – sociale
  - Citoyenneté - politique
  - Vie professionnelle (entreprise)
  - Interprétation
  - Santé
  - Information
  
- Quelles missions ? :
  - Répertorier les réussites, les blocages, les échecs
  - Les analyser ensuite et poursuivre le travail en faisant :
    - Des synthèses
    - Des dossiers
    - Des livres blancs, noirs
  - Trouver des relais politiques et réfléchir sur la diffusion



## La Politique :

- Les actions :
  - Récolter et diffuser les informations
  - Faire un état des lieux de la situation en France
  - Analyser les informations et les situations (lois existantes...)
  - Analyser les points forts et faibles de chaque région, les diffuser, les développer
  - Réactions et entraides / vie du réseau
  - Stratégies de relation avec les associations nationales et les « étrangers »
  - Promotion plurilinguisme (LSF...)
- Les moyens d'action :
  - En interne : réseaux, stages
  - En externe : monde politique, pouvoirs publics, société

## RENCONTRE/STAGE

- Buts :
  - Information
  - Formation
  - Elaboration politique
  - Synthèse de dossiers
  - Echanges, plaisir
  - Consolider l'association
  - solidarité
- Quoi :
  - Des conférences
  - Des tables rondes
  - Des groupes de travail
  - Des vidéos
  - Des explications de dossier
- Qui :
  - Des intervenants extérieurs
  - Des groupes
  - Des participants sourds, entendants, professionnels, parents.....
- Quelle organisation ? :
  - Décision du contenu de stage
  - Préparation 6 à 8 mois avant la date du stage, répartition par groupe et associations compétentes.
  - Organisation par le groupe de la ville d'accueil
  - Fréquence : 1 fois par an début Juillet ou fin Août

## L' UNIVERSITE D' ETE 2LPE POLITIQUE BILINGUE

- Du 23 au 27 août 2003 : Accueil le vendredi 22 août après midi début du stage le samedi matin, mercredi 27 août réservé le matin à l' AG, puis vin d'honneur, soirée + fête. Jeudi 27 août : Départ
- Organisation : équipe de Dijon Isabelle et Sylvain Olivier, Laurent Pouliquen, Arnaud Rapellin, Hélène Vendembilque, Nicolas Marguin, Olivier Fidalgo. Ce groupe s'occupe de la réservation, du budget, de la recherche de subvention (si besoin), des activités enfants.
- Présentation des travaux régionaux sur l'état des lieux de la situation française
- Témoignages
- Débats
- Conférences

## LES DATES, LES ECHEANCES

- Le **10 novembre 2002** statuts envoyés au CC par Christian Deck, si accord dépôt des statuts le **30 novembre** à la préfecture par Christian Deck
- **8 décembre** l'équipe d'organisation soumet au CC ses estimations budgétaires, réservation, annonce....
- **10 Décembre 2002** présentation annonce budget, salles, réservations.... au CC, si accord, diffusion auprès des régions le **15 décembre**
  
- **25-26 janvier** à Grenoble de samedi 9h à dimanche 12h
  - Présentation, organisation du stage
  - 1<sup>er</sup> retour des réseaux
  - former l'équipe des activités enfants
  - choix des thèmes
  
- **15-16 mars à Paris** : annonce programme final

CATHERINE CHARPIN



*Le collectif des Associations pour  
l'Accès des Sourds à l'Audiovisuel*  
**- C.A.A.S.A -**

Le collectif réunit des associations de sourds, malentendants ou d'entendants sensibilisés avec pour objectif d'augmenter les possibilités d'accès des citoyens sourds à l'ensemble des programmes audiovisuels par le sous-titrage et la langue des signes.

**Sont membres de ce collectif :**

- AFILS -Association Française des Interprètes en Langue des Signes.
- FNSF - Fédération Nationale des Sourds de France.
- FSSF -Fédération Sportive des Sourds de France.
- GESTES - Groupe d'Etudes Surdités et Thérapies.
- IVT - Centre Socioculturel des sourds - Château de Vincennes.
- MDSF Le Mouvement Des Sourds de France.
- Service Accessibilité Cité des Sciences et de l'Industrie.
- Sourds en colère.
- VISUEL LSF



**Compte-rendu de la réunion de négociations  
entre le ministère de la culture et de la communication  
et les représentants du CAASA  
à l'issue des rassemblements du 30 novembre 2002**

Le 30 novembre 2002 à 15h 30, les représentants du CAASA (Emmanuelle Laborit, IVT, Patrick Liger et René Bruneau, MDSF, Isabelle Malaurie, FSSF, Martine Renard, ARDDS, Anne Madec, LDS, Françoise Masson, FNSF, M. de Keranflec'h, ANPES et Alexis Karacostas, GESTES) ont rencontré Muriel Genthon et Yves d'Hérouville, représentants du ministre de la culture et de la communication, avec l'aide de Laure Boussard et d'Isabelle Lombard, interprètes, et de Daniel Abbou qui a filmé les conclusions de cette rencontre.

M. Patrick Liger informe que plusieurs milliers de personnes ont manifesté simultanément devant les sièges des antennes de télévisions publiques de plus de dix villes de France.

Emmanuelle Laborit présente les objectifs du CAASA, insiste sur le fait que les sous-titrages sont peu importants en volume et souvent de mauvaise qualité, souligne que la revendication en faveur des traductions en LSF sur les écrans répond aux besoins et aux droits de la population sourde et présente des comparaisons entre les chaînes publiques françaises et celles d'autres pays européens.

M. d'Hérouville expose les raisons de l'absence du ministre (le transfert des cendres d'Alexandre Dumas au Panthéon) et remet à M. Patrick Liger une lettre du ministre dont il ne révèle pas la teneur.

Mme Genthon souligne que l'intention du ministre est de s'associer aux manifestations de « 2003, Année européenne des personnes handicapées » et qu'une journée de rencontre autour de ce thème sera organisée, tous handicaps confondus.

M. Bruneau, M. de Keranflec'h, Mme Renard, Mme Malaurie, Mme Madec, M. Karacostas interviennent chacun à leur tour pour mettre en valeur l'importance de la télévision en matière d'émissions pour enfants, d'informations sportives, d'émissions politiques et analysent l'ampleur du préjudice subi par la population sourde et malentendante en raison du déficit de sous-titrage et de LSF sur les écrans de télévision publique. Tous insistent sur le fait que la revendication de sous-titrage ne doit pas être dissociée de celle en faveur des traductions en LSF.

Après avoir entendu attentivement les doléances de la délégation du CAASA, le représentant du ministre a d'abord souligné qu'« il n'est pas possible de fournir des réponses tout de suite à tout ». Il a rappelé que la négociation actuelle comportait trois volets : 1) La présence de la LSF et du sous-titrage sur les écrans de la télévision de service public 2) L'engagement des chaînes publiques dans la modification et l'application du cahier des charges de France Télévision 3) La détermination de la liste des programmes qu'il conviendra de sous-titrer en priorité, montée en charge qui s'étalera sur cinq ou dix ans.

### **Concernant le premier point :**

la présence de la LSF et du sous-titrage sur les écrans de la télévision de service public témoigne de la prise en considération de la population sourde et malentendante par l'ensemble de la population française. Le ministre est tout à fait conscient de la nécessité d'une accessibilité accrue des chaînes de télévision publique à la population sourde et malentendante mais aussi d'une meilleure connaissance et d'une compréhension plus grande des besoins de la population sourde par la population non-sourde afin de favoriser l'intégration sociale de la première.

Le ministre souhaite un engagement plus fort du service public dans des domaines variés comme le cinéma, la production de cassettes audio-visuelles, les pratiques artistiques et culturelles, afin de mieux prendre en compte l'existence de la population sourde. Ce sera aussi une façon d'améliorer l'apprentissage du français par les sourds et malentendants.

### **Concernant le deuxième point :**

le ministre a souligné le matin même au Sénat lors de la discussion du budget de la communication, que « le service public se doit d'être en pointe pour cette grande partie de nos concitoyens ». Il est inacceptable que le service public ne soit pas exemplaire en la matière, alors que TF1 fait plus que ce qui est exigé par le cahier des charges. A cet effet, le ministre a adressé le 12 novembre dernier un courrier aux responsables des chaînes de télévision publique en leur demandant de faire face à leurs responsabilités à l'égard de la population sourde et malentendante.

Il leur a demandé d'étudier les propositions du rapport de l'inspecteur Charpillon et de faire des contre-propositions pour aller au-delà de ces propositions. Les réponses des responsables seront analysées par le ministère et en particulier par la Commission Culture et Handicap et la Direction de la Division des Médias (celle-ci étant rattachée au premier ministre et mise à la disposition du ministère de la culture et de la communication). Au représentant du MDSF qui rappelle que la CAASA doit être associée à ces travaux, le représentant du ministre répond qu'un groupe de travail sur les programmes de télévision sera mis en place, auquel les représentants du CAASA seront pleinement associés.

Il reconnaît que la montée en puissance proposée par le rapport Charpillon est en dessous des revendications du CAASA mais il rappelle que le chantier est ouvert et qu'il ne s'agit pas là seulement de lettres d'intention. Le ministère a de nombreuses réunions de travail avec les responsables de France Télévision et dès réception des réponses, il œuvrera à la modification du cahier des charges, en concertation avec les représentants des sourds et malentendants. Ce processus sera conclu par la parution d'un décret comportant vraisemblablement un train de mesures, la LSF, le sous-titrage mais aussi par exemple la protection des jeunes mineurs (violence et pornographie).

Ce décret actualisera le cahier des charges comme cela a déjà été fait de nombreuses fois depuis sa parution en 1987. Le cahier des charges deviendra alors immédiatement applicable.

A la représentante d'IVT, le représentant du ministre répond que le décret devrait paraître dans le courant du premier semestre 2003 et que vraisemblablement les décisions politiques iront de pair avec la mise en place de la nouvelle technologie (TNT).

Il rappelle que le 7 novembre dernier, un amendement a été adopté à l'Assemblée nationale selon lequel le CSA devient l'instance de contrôle chargée de vérifier que le volume des programmes sous-titrés est conforme aux exigences du cahier des charges et d'élaborer un rapport annuel sur le sujet.

Au représentant du MDSF qui fait alors remarquer que ce sont les chaînes elles-mêmes et elles seules qui comptabilisent les heures de sous-titrage, le représentant du ministre ne répond pas.

Au sujet du budget alloué au sous-titrage et à la LSF, la représentante de la Fédération Sportive des Sourds de France demande s'il est possible que des fonds soient attribués au titre de « 2003, Année européenne des personnes handicapées ». Le représentant du ministre répond que c'est hors de question et qu'il est préférable d'opter pour des changements durables (« on ne reviendra jamais en arrière avec le cahier des charges ») plutôt que pour « un feu d'artifice ».

En conclusion, le représentant du ministre insiste sur le fait que l'ensemble de la discussion serait rapportée au ministre, que celui-ci est très attaché à l'avancement de la situation et que le TNT permettra certainement d'obtenir ces « services associés » que le CAASA réclame.



## Extrait du Livre de la Citoyenneté Sourde

Article 15 concernant l'interprétation.  
Livre écrit par la **FNSF** (Fédération Nationale des Sourds de France)

### Article 15 : L'interprétation

- 1 - Tout(e) Sourd(e) a droit au service gratuit d'interprétation langue des signes / langue française.
- 2 - Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir interprète qui lui convient.
- 3 - Nul ne peut être obligé d'avoir recours à un interprète. Tout(e) Sourd(e) a droit de choisir son mode de communication dans toute situation le concernant

Un interprète est une personne qui traduit d'une langue vers une autre langue , pour permettre la communication entre des personnes de langues différentes. L'interprète LSF / F ( langue des signes française/français) traduit pour les sourds et les entendants.

La compétence en LSF n'étant qu'un des pré-requis de l'interprétation, l'apprentissage des techniques de traduction sont évidemment nécessaires. Si les premiers interprètes furent souvent des entendants issus de familles sourdes sans connaissances particulières concernant l'interprétation et la linguistique, la formation de ces professionnels s'est développée et les interprètes sont formés actuellement par 2 universités qui proposent des diplômes différents :

Une maîtrise de science et technique (MST) d'interprétation en L.S.F, dont les cours sont dispensés à L'Ecole Supérieure d'interprètes et de Traducteurs (E.S.I.T) de Paris III Sorbonne, ouverte depuis 1993.

Une formation d'une année universitaire ( 900 heures ) dispensée à l'université paris VIII en partenariat avec SERAC ( Sourds Entendants Recherche Action communication ) , sanctionnée par un DFSSU ( niveau bac + 5 ).

L'Association Française des Interprètes en Langue des Signes (A.F.I.L.S.) délivre, en liaison avec la Fédération Nationale des Sourds de France (F.N.S.F), une carte professionnelle d'interprète attestant une qualification à deux niveaux : liaison et conférences.

La prise en charge des coûts d'interprétation est inégale sur le territoire français. Certaines régions octroient une subvention à des services d'interprètes, d'autres non, le prix restant entièrement à la charge des personnes sourdes ou entendants faisant appel au service d'un interprète. Situation injuste qui entraîne pour les personnes concernées de grandes difficultés pour accéder au service d'interprète et donc de permettre la communication entre sourds et entendants.

Les interprètes en L.S.F sont sollicités dans les domaines les plus variés, qu'il s'agisse d'interprétation de liaison auprès des services (publics ou privés) en relation avec des sourds ou d'interprétation de cours et de conférences.

La prestation n'est pas la même s'il s'agit d'un procès pour homicide volontaire ou d'une comparution pour excès de vitesse, d'un cours portant sur une approche lacanienne de la surdité ou d'une formation le niveau 5, d'une visite chez le notaire pour des questions de succession ou d'une rencontre avec les enseignants de son enfant.

Par sa résolution "sur les langages gestuels à l'usage des sourds" (juin 1998), la Communauté Européenne incite chaque état membre à reconnaître le métier d'interprète en Langue des Signes et à développer les formations conduisant à cette profession.

### **Propositions :**

N°1.

Concernant la formation et la certification des interprètes La formation de ces professionnels, leur évaluation et leur certification, auxquelles doivent participer des personnes sourdes qualifiées, ne peuvent dépendre que du système universitaire.

N°2.

Concernant la tarification des prestations d'interprètes S'agissant de la facturation des prestations sans le système libéral, l'instauration d'une tarification, à plusieurs niveaux (contact, accompagnement, conférence) aurait l'avantage de clarifier une situation, pour le moins confuse. Dans le même ordre d'idées, la technique du forfait à la demi-journée, si elle facilite l'organisation du travail dans les officines d'interprètes n'en devrait pas moins être totalement proscrite lorsque le temps utilisé ne le justifie pas et maintenue uniquement si cela présente une modération du coût pour l'utilisation de trois heures.

N°3.

Concernant le financement des services d'interprètes :

- Les Services d'Interprètes ou les associations les gérants établissent une convention avec l'Etat ou les collectivités territoriales, ceci dans le but de financer les frais d'intervention des interprètes par l'intermédiaire des chèques-interprètes. Ces chèques sont distribués gratuitement aux personnes sourdes et malentendantes munies de leur carte de surdité.

- Certains services d'interprètes reçoivent une subvention de l'Etat et / ou des collectivités territoriales. Ils assurent gratuitement un certain nombre de prestations correspondant à la compétence territoriale du bailleur de fonds. Cette mission de service public pourrait être encouragée et étendue dans le cadre d'une mutualisation départementale ou régionale des besoins identifiés.

N°4.

Concernant le financement par l'AGEFIPH S'agissant des interventions d'interprètes pour l'insertion professionnelle en milieu ordinaire, leur financement fait partie des mesures prévues par l'AGEFIPH. Il conviendrait d'accentuer l'information des employeurs et des personnes sourdes et de prévoir une contractualisation avec l'AGEFIPH.

N°5.

Concernant le statut des interprètes Les statuts et les doctrines doivent être révisés, afin de mieux clarifier le rôle et la fonction des interprètes, ainsi que de leur déontologie. (voir la déontologie de la traduction étrangère) Parallèlement à l'harmonisation des procédures de formation et de certification, un effort de mise en cohérence statutaire devra être accompli pour les interprètes travaillant dans des établissements ou services, publics ou privés. Ils doivent être formés dans les domaines spécialisés comme le droit, les matières scientifiques, la politique, la médecine, etc.

N°6.

Concernant la spécification des interprètes Les interprètes doivent être formés dans des domaines spécialisés comme le droit, les matières scientifiques, la politique après leur diplôme d'état.

N°7.

Concernant la répartition d'interprètes en France :

Les services d'interprètes devraient être répartis équitablement sur le territoire français selon les besoins de chaque département.

N°8.

Concernant les preneurs de notes Il est indispensable d'étendre la formation et le recrutement contractuel des preneurs de notes (cf. Université de Savoie) et des transpositeurs

N°9.

Concernant le financement des preneurs de notes Lorsqu'il s'agit d'une utilisation pour des besoins privés, une extension du champ d'application du chèque emploi-service serait justifiée.

N°10.

Concernant un public sourd maîtrisant mal la langue des signes Il est opportun de mettre en place la formation de médiateurs sourds qui ont pour rôle de favoriser la communication entre une personne sourde étrangère ou ne maîtrisant pas la LSF et une personne entendante

N°11.

Concernant les interprètes sourds Il est souhaitable de mettre en place pour les sourds une formation à l'interprétation en langues de signes internationales, ainsi que pour les sourds-aveugles.

## LE SYNDICAT SIFLET

Eh voilà, c'est fait ! Le Syndicat des interprètes salariés français/ Langue des Signes Française existe..... officiellement depuis le 23 juillet 2002.

Peut-être que, vue de l'extérieur, cette création vous a semblé longue et laborieuse. De notre côté, tout en ayant très envie que le syndicat voie le jour rapidement, nous ne voulions pas bâcler le travail. Alors nous nous égarâmes dans quelques méandres juridiques et nos neurones furent mis à rude épreuve pour définir la mission du syndicat et le profil de ses adhérents.

Finalement, le Syndicat SIFLET est né et il a pour objectif d'améliorer et de protéger les conditions d'exercice de la profession, et de défendre ceux qui font un véritable travail d'interprète... les autres sont donc indéfendables à nos yeux !

Bien sûr, SIFLET est encore une pousse toute jeune mais prometteuse qui espère avoir rapidement une véritable crédibilité.

Pour l'instant, nous collectons les informations pour :

établir un état des lieux des différents contrats de travail et des conventions collectives,  
recenser les interprètes en activité,  
répertorier les situations d'intervention des interprètes français/ LSF. Pour cela, nous avons besoin de votre participation :

pour nous répondre quand nous vous solliciterons pour enrichir nos données,  
pour relayer l'information dans votre région,  
pour vous investir chaque fois que vous pensez pouvoir vous charger d'une mission ou centraliser les informations concernant un thème qui vous tient à coeur .... et en nous "gratifiant" de votre cotisation, c'est-à-dire 30 euros par année scolaire.

Vous voyez, finalement, ce n'est pas bien compliqué !!!

Syndicalement vôtre.

Véronique Geffroy, Secrétaire Générale."

## QUESTIONNAIRE :

1 - vos coordonnées : nom, prénom, adresse personnelle, numéros de téléphone fixe et portable personnels, numéro de fax, adresse e-mail ;

2 - votre poste et lieu de travail ;

3 - lieu de votre formation d'interprète, numéro ou année de la promo, obtention du diplôme ;

4 - pouvez-vous nous communiquer une liste des interprètes qui suivaient la formation en même temps que vous ;

5 - ainsi que les structures de votre connaissance qui emploient des interprètes (services, instituts scolaires, association...) ;

6 - êtes vous membres de l'AFILS ? Si non, nous autorisez-vous à lui communiquer vos coordonnées pour la mise à jour de leur répertoire ?

7 - éventuellement, seriez-vous d'accord pour nous faire parvenir les photocopies (en noircissant les noms pour préserver l'anonymat) de vos contrat de travail ;

8 - êtes vous intéressé pour adhérer à ce syndicat ?

Pour nous joindre :

Béatrice Blondeau 06 12 57 78 03 b.blondeau@free.fr

Elise Ghienne 06 64 97 46 14 eliseghienne@yahoo.fr



## LES LECTURES

- « *Parler croquant* » de Claude DURETON  
ED STOCK, 1973.  
Sur la question des rapports entre une langue dominée et une langue dominante,  
et les différentes façons de concevoir et de parler le monde.
  
- « *Les sourds, c'est comme ça* » Yves DELAPORTE  
ED de la Maison des Sciences de l'homme, Paris 2002-12-27
  
- « *Moi, Armand, né sourd et muet* »  
avec la participation d'Armand PELLETIER  
ED PLON, 2002. 2 travaux d'ethnologue.

## Question à Didier Dubasque

### Créer une nouvelle possibilité de levée du secret professionnel : « superflu », voire « dangereux »

Selon nos informations, le gouvernement se proposerait d'intégrer, dans son projet de loi sur la sécurité intérieure (1), une disposition venant modifier l'article 226-14 du code pénal et dépenalisant la rupture du secret professionnel auquel sont tenus les personnels de la santé et de l'action sociale lorsqu'ils « informent l'autorité préfectorale de la dangerosité des personnes qui les consultent et dont ils ont connaissance qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir une arme ». Interrogée par les ASH, l'Association nationale des assistants de service social (ANAS) (2) s'oppose à ce projet. Les explications de son président, Didier Dubasque.

*« Ce projet de modification du code pénal nous inquiète vivement, car il remettrait en cause le secret professionnel sous couvert de "dangerosité", une notion particulièrement floue et subjective qui permet tous les excès. Dans le contexte actuel de médiation d'affaires mettant en cause des personnes visiblement déséquilibrées, il ne faut pas céder à l'émotion. Chaque fois, les services de police connaissent déjà les auteurs de ces actes de violence.*

*« Il est bien évident, en cas de menace connue et mettant en danger une vie humaine, que l'assistant social, comme tout travailleur médico-social soumis au secret, ne reste pas les bras croisés. Il agit dans le cadre d'une institution et se réfère à l'article 223-6 du code pénal, qui fait obligation à toute personne de protéger son semblable. Dans ce cadre, les professionnels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent en matière de protection. Les textes actuels sont suffisamment explicites.*

*« Rajouter une possibilité de levée du secret professionnel pour des motifs tels que la "dangerosité" et le fait d'être "susceptible de posséder une arme" est totalement superflu. Cela risque d'augmenter la confusion et de mettre les travailleurs sociaux dans une position d'informateurs des services de police ou de gendarmerie. Or les travailleurs sociaux ne sont pas, et ne peuvent pas être, des auxiliaires de police. A chacun son métier. Cela n'empêche pas les liens entre les uns et les autres. Dans la pratique courante, les assistants de service social et les travailleurs médico-sociaux coopèrent avec la gendarmerie et la police de façon correcte dans le respect des différentes règles professionnelles. Les éléments en notre possession, et notamment les appels téléphoniques reçus lors des*

*permanences tenues par notre association, ne révèlent pas de tensions ni d'affaires particulières dans nos institutions qui justifient le changement de la loi.*

*« Par contre, nous avons connaissance de prises de position publiques de représentants de l'Etat qui manifestent leur intérêt d'être informés par les travailleurs sociaux qui suivent des familles dites "à risque", avec des adolescents auteurs d'actes de délinquance. Dans la Gironde, par exemple, un sous-préfet s'est exprimé dans la presse pour regretter que "les services sociaux placent des personnes à problématiques sociales lourdes dans une commune sans prévenir qui que ce soit" et que ces publics ne soient pas logés à proximité des centres médico-sociaux. Pourquoi pas à côté des prisons !*

*« Nous travaillons auprès des usagers de nos services dans le cadre d'une relation de confiance, parce que nous respectons l'intimité des personnes et la confidentialité des informations qu'elles nous donnent. Détruire ce lien en nous déliant du secret professionnel avec des prétextes sécuritaires est dangereux. Et ce n'est pas faire preuve d'angélisme. En fait, un tel projet reflète d'une méconnaissance totale du travail social. Nous pouvons déjà agir et protéger les personnes en danger avec les textes actuels. Appliquons-les. Ne soyons pas dupes de cette volonté de nous inscrire dans une pensée sécuritaire. Elle peut, à terme, nous empêcher de mener à bien nos missions. »*

**Propos recueillis par  
Céline Gargoly**

(1) Lequel a déjà suscité de nombreuses craintes. Voir ASH n° 2279 du 4-10-02, p. 41.

(2) ANAS : 15, rue de Bruxelles - 75009 Paris - Tél. 01 45 26 33 79.

## DOSSIER : La traduction

La traduction français /langue des signes a pour spécificité de passer de la forme écrite pour le texte français vers la vidéo pour la langue des signes et vis versa. La vidéo est donc ici considérée pour la langue des signes comme une équivalence du support écrit. Cette équivalence est d'autant plus pertinente que ce qui spécifie la traduction est peut-être, bien plus que la forme du support, l'intention de traduire et de façon plus précise, l'intention de laisser une trace durable.

La particularité d'une traduction se trouve dans le choix d'un style. Or, si dans le cas des langues orales, les styles propre à l'interprétation et à la traduction (sans même prendre en considération le style singulier de chaque traducteur) sont clairement différenciés : il y a un style oral, « parlé » et un style écrit (on peut bien entendu utiliser le style oral pour une traduction écrite. Cela relèvera alors d'un choix, en tant que tel porteur de sens) ; concernant la langue des signes, tout est à inventer. C'est le développement de la traduction en Langue des Signes qui pourra nous permettre de dire si cette distinction de style entre l'interprétation et la traduction est pertinente ou non.

Ainsi, une conférence interprétée simultanément en langue des signes et, filmée par la même occasion ne peut pas être considérée et utilisée comme une traduction. Le discours et son interprétation vers la langue des signes resteront oraux quand bien même ont-ils été filmés.

Comme pour l'interprétation, la traduction exige une adaptation culturelle. Ici, le choix de l'équipe d'INTERPRETIS a été de travailler en binôme composé d'un traducteur sourd (ou comédien sourd en fonction du rôle qu'on lui attribue) et d'un traducteur entendant. De façon générale, la traduction se fait toujours vers la langue maternelle du traducteur. Cela permet de garantir au maximum la qualité linguistique de la traduction.

D'autre part, le développement des nouvelles technologies, de l'Internet ouvrent des perspectives jusque là inexplorées concernant la traduction du français vers la langue des signes. Vous trouverez dans ce dossier deux exemples de cette utilisation des NTIC mises au service de la traduction du français écrit vers la langue des signes.

Nous vous proposons de découvrir tout d'abord le bilan du travail collectif de traduction d'articles de la revue : « Surdités » ainsi qu'une réflexion approfondie sur les choix inhérents à la traduction ainsi que sur ses objectifs et enjeux.

Puis, le compte-rendu d'une expérience de traduction de documents administratifs qui sont destinées à être visionnées en ligne. Le travail en question a pour objectif d'étudier une modélisation du travail de traduction.

Un autre travail de traduction sur Cdrom d'un livre pour enfant : « Princesse Lila » a été effectué par l'équipe d'Interprétis. Il a pour objectif de favoriser l'accès des enfants sourds à la lecture (dans le respect de leurs spécificités linguistique et culturelle ; ce qui concrètement signifie découvrir la lecture dans le plaisir et dans la joie. Révolutionnaire, non ?!) et, pourquoi pas pour promouvoir l'accès à la langue des signes des enfants entendants (dans le plaisir de l'interactivité également).

L'enjeu de la traduction est politique puisqu'il s'agit de favoriser un échange culturel entre deux communautés linguistiques. Il l'est ici de façon prégnante étant donné le statut minoritaire de la communauté sourde.

Avec l'essor des NTIC, un champ de possibilités diverses et variées dans le domaine de la traduction français/langue des signes est à explorer et à investir...à suivre...

Thu Lan NGUYEN

Christine Quipourt  
INTERPRETIS

## BILAN DU TRAVAIL COLLECTIF DE TRADUCTION EFFECTUE A INTERPRETIS

*Une traduction ne remplace jamais un original mais le complète, le développe*

### 1-CONTEXTE :

Dans le cadre d'une recherche développement sur les implications de l'interprétation et la traduction en lien avec les nouvelles technologies, INTERPRETIS a expérimenté une traduction d'articles en langue des signes de la revue «surdités» sur un support multimédia.

Les objectifs de cette expérimentation qui s'est déroulée à Toulouse en juillet 2002 sont à terme :

Pour GESTES : de développer si les administrateurs le souhaitent une version lsf de certains articles de la revue " surdités " à destination du public sourd

Pour INTERPRETIS : d'expérimenter de nouveaux domaines concernant l'interprétation et la traduction.

### 2-PROPOSITION

Interpretis proposera à GESTES une maquette C.D. rom de plusieurs articles de surdités traduits en langue des signes.

Interpretis financera cette expérimentation grâce à une subvention obtenue dans le cadre d'appel à projets «dynamique solidaire» du secrétariat de l'économie solidaire.

Si la proposition est acceptée et soutenue par le comité de surdités, cette maquette pourra servir de démonstration auprès de partenaires financiers pour l'édition d'une version lsf de la revue surdités.

### 3-GENERALITES SUR LA TRADUCTION ET L'INTERPRETATION :

La traduction LSF-français se différencie de l'interprétation par la nature de ses supports. La langue des signes n'ayant pas d'écriture, on peut considérer

actuellement qu'un enregistrement vidéo de LS fait office de support pérenne au même titre qu'un texte en français écrit sur papier ou support informatique.

Par conséquent, tout travail d'interprétation à partir d'un texte en français écrit vers un enregistrement vidéo en LSF ou d'un enregistrement vidéo vers un support écrit est à considérer comme un travail de **traduction**.

C'est un cadre nouveau pour les interprètes qu'il convient de définir.

La traduction de la LSF vers le français et vis versa implique par conséquent les mêmes exigences que les traductions de toutes autres langues :

- Choix d'un registre de langue qui tient compte de l'esprit de la revue.
- Choix d'adaptations particulières liées à la LSF ou à la spécificité sourde (équivalent aux «N.D.T.» ou «N.D.E.» ...)

#### 4-MODALITES :

Partant du principe que les réponses à l'illettrisme chez les sourds peuvent être multiples, INTERPRETIS se propose d'explorer 3 types de traduction allant de la traduction intégrale d'un article, à la traduction d'un résumé ou d'une interview d'un auteur qui reprend les idées fortes de son article.

#### **3 types de traduction :**

##### **Type 1 : TRADUCTION INTEGRALE**

Interpretis s'attache la collaboration de traducteurs sourds garantissant ainsi une production en LSF au plus près des attentes du public sourd. Un travail en binôme entre traducteurs entendant et sourd est nécessaire puisqu'il n'existe pas à l'heure actuelle de traducteur sourd formé.

##### ◆ **Avantages.**

La traduction intégrale et exhaustive d'un article permet à des sourds d'accéder à la totalité du contenu de l'article.

##### ◆ **Inconvénients**

C'est un dispositif particulièrement lourd en temps de travail et ressources humaines.

##### **Type 2 : RESUME**

Un résumé d'un article est transmis pour traduction.

##### ◆ **Avantages :**



Ce dispositif permet à un certain nombre de sourds déjà familiarisés avec la lecture mais sans en posséder une réelle maîtrise, d'aborder un article en français avec un résumé préalable en LS.

Nettement moins coûteux que la traduction intégrale.

◆ Inconvénients :

Accès au contenu de l'article non exhaustif

### Type 3 : INTERVIEW

Une interview d'un auteur est réalisée. Cette interview vise à faire ressortir les idées fortes de son article. L'interview est interprétée simultanément.

◆ Avantages :

C'est une situation vivante, qui comme la précédente constitue un «marche-pied » vers la lecture du français.

Peu coûteux

◆ Inconvénients :

Accès au contenu de l'article non exhaustif

Tableau récapitulatif

	Ressources humaines	Estimation du coût	Avantages	Inconvénients
Type 1 : Traduction intégrale	2 traducteurs (1 sourd + 1entendant)	Très coûteux	Accès possible aux sourds illettrés	Dispositif lourd
Type 2 : Résumé	1 interprète-traducteur	Peu coûteux	Marche pied à la lecture	Accès au contenu non exhaustif
Type 3 : interview	1 interprète-traducteur	Peu coûteux	Marche pied à la lecture	Accès au contenu non exhaustif

### 5-REMARQUES:

◆ Ces 3 formules ne sont pas forcément exclusives les unes des autres. Il est par conséquent possible que l'expérimentation s'ouvre sur des propositions

nouvelles en fonction des articles choisis et de leur adéquation à une forme «LSF».

- ◆ La question des droits d'auteurs reste à examiner

## 6-COMMENTAIRES ET REFLEXIONS, QUELQUES PISTES

Cette recherche initiée par INTERPRETIS n'est pas une réponse à une commande réelle mais une proposition de développement du métier d'interprète vers celui de traducteur. Elle vise également la diversification des activités du service d'interprètes.

L'absence de contraintes liées à la commande nous a permis de brosser très largement les bénéfices possibles des différents types de traduction. Faut-il dans le cadre d'une traduction de type «scientifique» viser la vulgarisation de certains concepts ?

Faut-il considérer la traduction comme un tremplin vers le texte en français ?

Une traduction sur un support multi-média peut-elle exister indépendamment de son support en français ?

Voir à ce sujet les autres types d'écrits soumis à la traduction : livre pour enfants, formulaire administratif...voir article de Patrick GACHE

### ◆ la traduction est un acte politique :

Une traduction est un acte politique (Kaufmann, colloque ESIT, mai 2000 sur la traductologie). On choisit en effet de garder ou non des références culturelles ou des traces de langue initiale dans la traduction. Ce choix est fait généralement de concert avec le commanditaire.

Le choix d'un type de traduction peut être de deux ordres :

#### -effacement

L'adaptation au public ciblé est maximale, les références culturelles attachées à la langue de départ ont perdu de leur sens initial, voire ont disparues.

Les notes de bas de page sont pratiquement inexistantes

La lecture est plus fluide

Le lecteur n'a pas forcément la sensation de lire un ouvrage initialement écrit dans une autre langue.

- conservation de traces de la langue initiale

La fidélité au texte initial est recherchée ; les références culturelles sont maintenues autant qu'il est possible de le faire.

Les notes de bas de page sont nombreuses et ne rendent pas la lecture fluide.

La fidélité au texte initial, tout comme en interprétation est à considérer entre ces deux pôles opposés (effacement ou conservation). C'est un curseur que l'on décide en connaissance de cause de placer à tel endroit pour répondre à des exigences de lecture préalablement identifiées.

◆ **Traduction ou adaptation - propositions de définition :**

La traduction concerne le passage d'une langue à l'autre en utilisant le même support

L'adaptation vise à transmettre un contenu sous une autre forme que sa forme initiale.

◆ **La subjectivité du traducteur :**

Au même titre que la lecture, la traduction est un acte isolé. Il y a autant de représentations qu'il y a de lecteurs et autant de traductions qu'il y a de traducteurs.

Suivant le type de document à traduire, la subjectivité du traducteur peut être plus au moins sollicitée. La traduction littéraire cherche généralement à produire les mêmes effets, les mêmes émotions que l'original.

La subjectivité n'empêche pas le professionnalisme. Elle concerne la nature, la personnalité du traducteur, la part libre de chacun qui fait que telle traduction sera préférée à telle autre par tel lecteur car correspondant à des valeurs partagées plus ou moins conscientes entre le lecteur et le traducteur.



**INTERPRETIS**

Service d'interprètes  
en Langue des Signes

SCOP au capital variable

N° SIRET : 425140555 00011

**Patrick Gache**

Chargé de communication

Toulouse, le 08 novembre 2002

## Projet WebSourd BILAN DE TRADUCTION : CAF & AGEFIPH

**Objet :** Bilan de traduction, dans le cadre de l'étude du processus de fabrication et de détermination des coûts de production du service de traduction en ligne de WebSourd.

### Documents traités :

- AGEFIPH : prime à l'insertion
- CAF : déclaration de ressource

### Binôme de traducteurs

- René de Sousa (traducteur Sourd)
- Richard Puyo (traducteur Entendant)

### Matériel

Paperboard, webcam, ordinateur multimédia.

### Calcul du temps passé

#### Découpage en fonction des étapes de la fabrication :

	Mise en route	Analyse	Mise en schémas	Répétitions	Captation	Totaux	2 X traducteurs
<b>AGEFIPH</b> 400 signes*	0,75	4,50	3,50	2	3,25	14 H	<b>28 H 00</b>
<b>CAF</b> 260 signes	0,75	2,50	2,00	1,50	2,25	9 H	<b>18 H 00</b>

**Soit un total de 46 H**

\* signe = mot

#### Découpage en fonction des rubriques (correspondant au découpage prise de vue) :

	CAF & AGEFIPH	CAF	AGEFIPH
Nombre de signes	660,00	400,00	260,00
Nombre de rubriques	17,00	10,00	7,00
Temps passé en heures	46,00	28,00	18,00
<b>Temps moyen format 00 H 00</b>	<b>46 H 00</b>	<b>28 H 00</b>	<b>18 H 00</b>
Nombre moyen de signes / rubrique	38,82	40,00	37,14
Temps moyen / rubrique	2,71	2,80	2,57
<b>Temps moyen format 00 H 00 / rubrique</b>	<b>02 H 45</b>	<b>02 H 50</b>	<b>02 H 35</b>

Dans la partie Analyse s'intègre du temps de recherche d'informations complémentaires inhérent au travail de traduction puisque permettant une parfaite compréhension des textes.

La mise en schémas est une étape importante dans le processus de traduction vers la Langue des Signes. Elle participe à la fois à la phase de la compréhension et celle de l'expression : d'une part, elle permet de passer du mode linéaire du Français au mode quadridimensionnel de la LS, en découpant et en fixant sur papier (paperboard) les différentes parties du discours sous forme de schémas ; D'autre part, le paperboard sera ensuite utilisé, tel un prompteur, par le locuteur sourd lors de l'expression en LS pour l'enregistrement final.

La phase Répétition, nécessitant l'utilisation d'une webcam et d'un moniteur, est également indispensable pour permettre la relecture et parvenir à une expression correcte et fluide.

L'Enregistrement final de chacune des rubriques nécessite plusieurs prises de vues. L'habitude à ce travail (atténuation du stress, bonne mémorisation du texte et de sa traduction...) permettra de réduire le nombre de prises et conséquemment, de réduire le temps passé.

Cette dernière remarque vaut pour l'ensemble du travail qui a été mené. En effet, le temps passé à ce travail tel qu'il est présenté ici, constitue un volume trop important. A priori, il pourra donc être amplement réduit grâce à une méthode rigoureuse et, surtout, une familiarisation à cette nouvelle pratique.

En effet, René n'ayant pas suivi une formation de traducteur, s'est trouvé brutalement confronté aux difficultés de cet exercice. Les processus de passage d'une langue à l'autre ne s'improvisent pas.

Quant à Richard, bien rôdé à l'exercice d'interprétation, doit néanmoins se familiariser aux techniques de traduction proprement dites. Il en va de même pour la grande majorité des interprètes en Langue des Signes actuellement sur le marché.

Quoiqu'il en soit, au vu de nos quelques expériences antérieures de ce type de traduction et des quelques remarques qui ont été faites ici, il est raisonnable de penser que nous pourrions parvenir à réduire le temps de travail d'un tiers, voire davantage.

#### Estimation temps réduit :

	CAF+AGEFIPH	- 1/3 temps	Format 00 H 00
Nombre de signes	660,00		
Nombre de rubriques	17,00		
<b>Temps passé en heures</b>	46,00	30,67	<b>31 H</b>
Nombre moyen de signes / rubrique	38,82		
<b>Temps moyen / rubrique</b>	2,71	1,80	<b>1 H 50</b>

Sachant que, par ailleurs, nous allons prochainement tenter la traduction d'un article d'une revue spécialisée, en faisant le pari que nous serons à même de le faire dans un temps très limité, découpé de la façon suivante :

### Découpage en fonction des étapes de la fabrication :

	Mise en route, Analyse, mise en schémas et répétitions	Captation	Total	2 x traducteurs
Article de revue spécialisée de 4995 signes	32 H	16 H	48 H	<b>96 H</b>

### Découpage en fonction des rubriques :

	Article	Nbre d'heures	Format 00 H 00
Nombre de signes	4 995,00	96,00	<b>96 H 00</b>
Nombre de pages	10,00		
Nombre moyen de signes / page	555,00	9,60	<b>09 H 35</b>
Nombre approximatif de rubriques	120,00		
Nombre moyen de signes / rubrique		0,80	<b>00 H 50</b>

A titre indicatif, un traducteur « sur papier », Anglais-Français par exemple, devra consacrer deux jours pour ce même travail (information provenant de la Société Française des Traducteurs).

Aujourd'hui, il nous semble évident qu'il s'agit d'inventer un nouveau métier qui pourra bien sûr convenir à la plupart des interprètes déjà plus ou moins habitués à cette pratique, et aussi à des personnes sourdes, à la condition qu'elles soient bilingues. Pour les uns et les autres, une formation sera nécessaire. Elle sera certainement menée « sur le tas » dans un premier temps, mais devra faire l'objet à l'avenir de formations spécifiques dans le cadre de la formation continue, et également lors de la formation initiale.

Même si nous admettons que le travail du traducteur « sur papier », agissant en solo, et n'ayant pas un temps dédié à un enregistrement -il n'est pas équivalent au temps nécessaire à une rédaction finale, loin s'en faut- ne tient pas la comparaison avec ce que nous entreprenons, il nous appartient de parvenir à un processus de fabrication qui soit viable.

Une autre option est possible. Il est entendu que la personne sourde est sans conteste celle désignée pour l'expression finale, en LS, qui sera enregistrée. En effet, La majeure partie des traducteurs traduit vers la langue maternelle. Mais dans le cas qui nous intéresse, peut-on envisager que la personne sourde revête non pas une fonction de traducteur mais une fonction de comédien, tels les artistes qui prêtent leur voix pour les doublages de films étrangers ? Auquel cas le locuteur sourd n'interviendrait qu'en cours de la chaîne de production et permettrait une économie substantielle. Bien que l'expérience nous a montré combien il est difficile de transmettre un contenu, de passer le relais à un collègue arrivant « en cours de route », il serait peut-être intéressant d'étudier cette option et voir à quelle étape le faire intervenir.

Il me paraît encore tôt aujourd'hui pour véritablement déterminer un coût de production qui soit fiable, nous ne disposons pas encore de tous les éléments. La nouvelle expérimentation que nous nous apprêtons à entreprendre, citée plus haut, permettra certainement d'affiner nos estimations.



## Article rédigé à partir d'une interview de Richard PUYO, interprète à Toulouse.

Nous avons interrogé Richard sur l'expérience décrite dans l'article précédent (cf : Patrick Gache et Richard Puyo). Le travail en question avait pour objectif de modéliser un travail de traduction. Les deux traducteurs étaient novices en matière de traduction, Richard bénéficiant de son expérience d'interprète et René de Sousa de celle de spécialiste de la Langue des Signes. Il est en effet formateur de LSF.

Lors d'une précédente expérience de traduction, le référent Langue des Signes était intervenu à la fin de l'analyse des textes à traduire pour « mettre en signes » un contenu élaboré sans lui. L'expérience avait montré que cela n'était pas une méthode efficace, le comédien arrivant trop tardivement dans le processus. C'est pourquoi, dans cette expérience, René et Richard ont travaillé ensemble dès le début.

Concrètement, chacun a découvert le texte séparément puis, il est par la suite éclairci à deux. Richard est garant de la fidélité au texte-source et René de la bonne formulation dans la langue cible. En ce qui concerne le contenu, Richard bénéficie (pour une part seulement) de son expérience d'interprétation dans les domaines traduits. René n'a pas de compétence particulière dans ces domaines. Un temps est donc nécessaire pour bien comprendre les textes parfois obscurs pour les néophytes.

Dans l'étape suivante, la schématisation étant un procédé inhabituel pour le traducteur sourd, un temps d'adaptation a été nécessaire.

La logique du corpus final est, dans sa forme, dépendante de la logique du document de départ. La liberté d'agencement ne réside qu'à l'intérieur des paragraphes proposés par le document français. Un paragraphe de vingt lignes en français peut former une unité en LSF. Cela représente une difficulté pour la mémorisation du traducteur sourd lors de son émission. Une méthode de prise de notes schématisées adaptée reste à élaborer.

Les désaccords ont porté sur le message en LSF. En dernier ressort, c'est le traducteur sourd qui est responsable de la forme.

Un exemple de difficulté : le choix du signe le plus fréquemment utilisé, le plus communément admis. Concernant l'adaptation au public : l'objectif a été d'émettre un message accessible même si le message d'origine était abscons (langage administratif). Accessible, oui, mais par qui ?

L'interprète avait toujours présent à l'esprit le souci d'être compris, le traducteur sourd qui n'a pas cette expérience ne ressentait pas le besoin de repréciser le contexte et de consolider sa traduction par des ajouts.

Les critères de qualité qui émergent pour l'instant : des messages compréhensibles et fidèles.

La rémunération : l'heure de traduction est payée comme une heure d'interprétation à Interprétis.

Perspectives : avec le développement des nouvelles technologies, la traduction en ligne va se développer, les administrations sont intéressées dans le cadre de « l'information aux publics spécifiques ».

Le projet Websourd va permettre de réaliser ces services. Pour commencer, ce sont plutôt des demandes de traduction de textes administratifs qui émergent.

La dynamique des services d'interprètes a aussi une part importante à jouer dans les propositions de traduction : Interprétis a, par exemple, proposé à Airbus la traduction de leur journal interne (à l'étude). Interprétis a également élaboré un prototype de traduction d'un conte pour enfant : « Princesse Lila » sur Cdrom qui connaît un certain succès.

Bénédicte VEILLET

Consultez [www.websourd.org](http://www.websourd.org) pour juger du résultat du travail de René de Sousa et Richard Puyo.

## Nouvelles des régions

### La région Bordeaux

Cette région a organisé une journée de rencontre avec les interprètes du Sud-Ouest (Bordeaux, Bayonne, Tarbes, Toulouse). Cette première a permis de faire connaissance et d'établir un état des lieux des pratiques locales. Malheureusement, une panne de voiture n'a pas permis à l'interprète de Bayonne de se joindre à nous. Une prochaine rencontre est prévue en juin-juillet à Bayonne, elle s'intéressera plus particulièrement à la relation des services locaux avec les usagers.

Les thèmes abordés lors de la rencontre du 7 décembre 2002 :

Une information sur les axes de travail du syndicat (Jean-Luc Gaudin)

Un tour d'horizon sur les enjeux de la nouvelle loi d'orientation sur le handicap de janvier 2002 (Pierre Guitteny)

Histoire du service de Bordeaux et son fonctionnement actuel.

Installation d'une interprète à Tarbes avec Interpretis (Bénédicte Veillet).

Un interprète travaille au Centre d'Information de la Surdit  de Bordeaux (Pierre Guitteny).

### La r gion Midi-Pyr n es

La r gion s'est constitu e en association le 10 d cembre 2002. Elle a pour nom « Ca parle,  a signe ».

Ses objectifs sont les m mes que ceux de l'AFILS dont elle sera adh rente dans une formulation un peu diff rente elle veut promouvoir l'interpr tation en LSF. Ses membres seront sourds ou entendants. Elle entend promouvoir plus particuli rement en 2003, les relations avec les usagers d'interpr tes, dans le plaisir. Pour sa premi re ann es d'existence, elle s'est fix e des objectifs modestes mais concrets : pr sentation de corpus traduits et choisis par les interpr tes lors de la f te de la musique et du Forum des langues   Toulouse (po mes, chansons ou autres), la LSF  tant la langue vedette du Forum.

Un autre objectif se d gage   plus long terme,   travailler avec les  tudiants sourds des universit s toulousaines, l'AGEFIPH, et l'universit  : faire en sorte que l'enseignement public sup rieur prenne ses responsabilit s vis- -vis du public sourd  tudiant qu'il accueille et notamment en mati re d'interpr tation. Vu le nombre important d' tudiants sourds au Mirail, un travail sp cifique sera fait dans cette universit    l'initiative des  tudiants.

B n dicte Veillet

## Assemblée nationale

Concernant l'évolution de la reconnaissance de la langue des signes et du monde des sourds, il est intéressant de regarder également les débats de l'Assemblée nationale. En effet, notamment sous la pression des associations de sourds, certains députés posent des questions au gouvernement. Voici quelques exemples. Il est à noter dans ces exemples que deux tendances se dessinent : un certain nombre de députés et de membres du gouvernement sont sensibles aux revendications des sourds, et n'hésitent pas à s'en faire les porte-paroles. Au contraire, certains, comme Claude Allègre, sont influencés par les discours oralistes, prônant l'intégration individuelle, l'apprentissage du français oral... Heureusement, C. Allègre n'est plus ministre de l'Éducation nationale. À noter qu'il est important d'aller de temps en temps voir son député pour lui exposer la situation et les problèmes que rencontrent les sourds : ceux-ci peuvent s'en faire l'écho, et ce sont eux qui sont chargés de voter les lois...

Réponse à la question écrite Assemblée Nationale n° 11587 du 16 mars 1998 de M. Michel Terrot.

### Question :

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a reconnu aux jeunes sourds et à leurs familles la liberté de choix entre une éducation bilingue (langue des signes et français) et une éducation uniquement fondée sur le français oral et écrit. Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 a fait obligation aux établissements publics ou privés accueillant les jeunes sourds ou assurant leur soutien de communiquer aux autorités de tutelle le projet éducatif établi en fonction du ou des modes de communication qu'ils auraient retenus. La circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 a précisé les dispositions qui doivent être prises par les établissements pour permettre l'application de la loi sus indiquée. Or, les établissements qui ont choisi le bilinguisme et qui doivent mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent se trouvent devant les difficultés sérieuses d'application pour ce qui concerne la langue des signes. En effet, l'enseignement de cette discipline ne peut être effectué que par des personnels sourds maîtrisant parfaitement cette langue. Or, les créations de postes correspondantes ne sont pas assurées (l'intervention de vacataires ne pouvant répondre ni à l'esprit de la loi ni au besoin de compétences professionnelles). La formation de ces personnels, en relation avec les associations compétentes (comme en matière de langues régionales), n'est pas assurée. Le statut des personnels sourds appelés à enseigner la langue des signes n'est pas défini. Devant les réclamations qui émanent des jeunes sourds eux-mêmes et de leurs parents au sein des conseils d'établissement et des établissements eux-mêmes, M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'application de la loi.

### Réponse :

Les pouvoirs publics s'efforcent de développer l'usage de la langue des signes française (LSF) qui jouit d'une reconnaissance de droit depuis l'intervention de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative au principe de l'éducation bilingue. Conformément aux dispositions de cette loi, les jeunes sourds et leurs familles peuvent opter librement entre deux modes de

**« La langue des signes jouit d'une reconnaissance de droit. »**

communication: le français oral et écrit ou l'association de la langue des signes française et du français oral et écrit. la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) est d'ailleurs tenue de leur donner l'information nécessaire pour éclairer leur choix entre ces deux modes de communication. Il reste cependant que la mise en place du bilinguisme ne peut être que progressive, étant donné la difficulté de former un personnel enseignant qui allie de réelles compétences pédagogiques à une parfaite maîtrise de la langue des signes. On peut en effet s'exprimer dans cette langue sans pour autant être capable de transmettre un savoir en recourant à ce mode de communication. Pour les personnels qui relèvent du ministère

de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en matière de formation initiale des enseignants spécialisés, le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) option A (enseignants chargés de l'enseignement des enfants et adolescents handicapés auditifs) prend en compte dans le cursus de formation, les différentes techniques qui entrent en jeu dans le domaine de l'enseignement. Dans le domaine de la formation continue des stages d'initiation et de perfectionnement à la maîtrise de la langue des signes sont organisés chaque année au centre national d'étude et de la formation de Suresnes.

JO AN (Q)n° 18 du 4 mai 1998.

Réponse à la question écrite Assemblée Nationale n° 12455 du 30 mars 1998 de M. Robert Lamy.

**Question :**

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la nécessité d'envisager l'enseignement du langage des signes dans les écoles. Cela pourrait se faire dans le cadre des cours de langue ou des options. Cette mesure, préconisée par la communauté des sourds et malentendants, serait un moyen de développer la communication entre les entendants et les personnes ayant des problèmes auditifs, de renforcer l'insertion sociale et économique des sourds et malentendants et de renforcer la formation de traducteurs spécialisés. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

**Réponse :**

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. À l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de dispenser l'apprentissage de la langue des signes française dans les écoles. Il apparaît d'ailleurs que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété.

JO AN (Q) n°33 du 17 août 1998

Le 27 juillet 1998, Claude ALLEGRE, Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, a adressé la réponse suivante à Monsieur Christian BERGELIN, député de Haute Saône, qui lui avait adressé une question sur l'enseignement bilingue et sur la reconnaissance de la LSF.

**Réponse :**

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des jeunes sourds et les difficultés quotidiennes auxquelles ils sont confrontés, ainsi que sur l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître et à enseigner la Langue des signes française.

L'intégration des élèves présentant un handicap, et notamment un handicap auditif, en milieu scolaire ordinaire constitue une des priorités de la politique du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie qui, dans le prolongement de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés et de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, s'est attaché à mettre en place des actions visant à favoriser la scolarisation de ces élèves au collège et au lycée.

La scolarisation de ces élèves passe par l'exigence d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Elle suppose aussi que puisse s'exercer pour eux et pour leurs familles le choix du mode de communication.

En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précise dans son article 33 que : "dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue

des signes et français - et une communication orale est de droit". Le décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 et la circulaire n° 93-201 du 25 mars 1993 précisent les conditions d'application de l'article 3 et notamment les conditions du choix de l'exercice du mode de communication. Le mode de communication bilingue se caractérise par l'apprentissage et l'utilisation de la langue des signes française en association au français. Elle inclut la communication orale dont l'apprentissage et l'utilisation visent à la pleine maîtrise de la langue française en s'appuyant sur un ensemble d'aides techniques en particulier les prothèses auditives, le langage parlé complété (LPC), la méthode verbo-tonale. La circulaire n° 87-273 et 87-08 du 7 septembre 1987 sur l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et des établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde indique que la démutisation et l'apprentissage du langage oral par tous les enfants sourds sont des impératifs pédagogiques absolus.

La langue des signes est toujours utilisée associée au français et ne peut être étudiée pour son seul objet.

Cette position s'appuyant sur la réglementation en vigueur édictée conjointement avec le ministère de l'emploi et de la solidarité dont elle rejoint la préoccupation en ce domaine, a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées.

En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicap auditif. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbo-tonale, du français signé ou du langage parlé complété.

Il n'est pas envisagé actuellement de reconnaître la langue des signes française comme une langue vivante.



Réponse à la question écrite Assemblée Nationale no 18960 du 14 septembre 1998 de M. Alain Bocquet.

**Question :**

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt psychologique, social et culturel d'intégrer la langue des signes française aux programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire au même titre que les langues étrangères, les langues régionales et les langues anciennes. Depuis 1991, le texte de loi a rendu officiel le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue, mais aujourd'hui encore beaucoup d'établissements scolaires spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Or plus de 95% des enfants sourds sont issus de parents entendants et, de ce fait, l'apprentissage de la langue des signes est difficile en dehors du système éducatif. La reconnaissance de la langue des signes françaises au baccalauréat donnerait un cadre éducatif garant de son respect pour les générations futures et répondrait à l'élan de solidarité qui s'engage un peu partout en France en faveur de l'avenir des sourds. De plus, il peut paraître contestable d'apprendre une troisième langue à transmission orale à des enfants sourds, qui rencontrent déjà beaucoup de difficultés dans l'apprentissage du français. Les élèves sourds ont certainement mieux à faire qu'à concentrer leurs efforts sur les langues étrangères, en apprenant la langue naturelle des sourds, mais aussi en renforçant leur maîtrise du français. Chacun sait que la connaissance de deux langues est source d'enrichissement ; les adolescents devraient donc pouvoir choisir la langue qui leur sera utile. Compte tenu de l'intérêt à aider chacun à trouver sa place dans notre société, il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

**Réponse:**

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes



lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passe par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et professionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbo-tonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

JO AN (Q) n° 41 du 12 octobre 1998.

## L'expertise judiciaire

« Le traducteur chargé d'assister la personne sourde et muette doit être considérée comme un expert traducteur. »<sup>51</sup> « Il a été jugé que la mission donnée à un interprète traducteur était telle qu'elle constituait une véritable expertise et que dès lors les règles relatives à la nomination des experts auraient dû être appliquées » (Cass. crim. 19 octobre 1984, JCP 1985 20490, note Jeandidier, cf. Jacques Boulez, p. 173) Le commentaire de l'édition Dalloz est moins clair : « Les prescriptions des art. 156 s. doivent être observés pour la désignation de traducteurs interprètes dans le cas où leur mission comporte des questions d'ordre technique portant sur le fond de l'affaire. » (Ass. plén. 19 oct. 1984 : Bull. crim. n° 310 ; JCP 1985 II 20490, note Jeandidier ; Crim. 20 août 1986 : Bull. crim. n°244 ; Gaz. Pal. 1987 1. Somm. 94, obs. Doucet) Que signifie, pour un interprète, une mission comportant des questions d'ordre technique... ? Cependant, si les interventions d'interprètes traducteurs peuvent rentrer dans le cadre des expertises judiciaires, il est intéressant de se pencher sur ce que le Code prescrit à ce sujet...

### Le Code de procédure civile

Le Code de procédure civile traite des experts judiciaires pour les matières civiles. Certains points, comme les modalités d'inscription et de radiation des listes d'interprètes, sont communs aux matières civiles et pénales. D'autres points diffèrent, comme le recours à un sapiteur, qui peut être spontanément décidé par l'expert en matières civiles, alors qu'il doit obligatoirement être soumis à l'approbation du juge pour les matières pénales.

<sup>51</sup> J. Boulez, *Expertises judiciaires*, Encyclopédie Delmas, 1999, p. 213



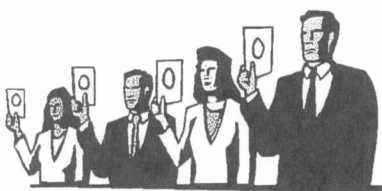
Loi n° 71/498 du 29 juin 1971 :

**Article 1 :** « Les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. »

**Article 2 :** « Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile. »

Décret n° 74/1184 du 31 décembre 1974 :

**Article 2 :** « Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes : 1. N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; 2. N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou



d'autorisation ; 3. N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi 85/98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67/563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle

et les banqueroutes ; 4. Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ; 5. Avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ; 6. N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ; 7. Sous réserve des dispositions de l'article 11, être âgé de moins de soixante-dix ans ; 8. Pour les candidats à l'inscription sur une liste de cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence. »

**Article 3 :** « En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié : 1. Que les dirigeants sociaux remplissent les conditions prévues aux 1, 2, 3 et 6 de l'article 2 ; 2. Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ; 3. Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ; 4. Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ; 5. Pour l'inscription sur une liste de cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel ; En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 pour 100 du capital social. Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de mission d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Les articles 6 à 19 fixent les procédures d'inscription sur les listes d'experts. Les articles 20 à 24, les obligations des experts, notamment quant à la prestation de serment. Les articles 25 à 33, la discipline, notamment les procédures de radiation de la liste d'experts. Les articles 34 à 36, les voies de recours, notamment devant la cour de cassation. Et les articles 37 à 40, des dispositions diverses, notamment quant à l'honorariat pour ceux qui atteignent 70 ans.

Lors d'une question sur « les frais d'interprète convoqué par un Juge d'application des peines pour entendre un condamné à une peine avec sursis avec mise à l'épreuve, cette personne étant sourde et muette, il a été décidé que ces frais doivent être pris en charge au titre des frais de justice en application de l'article R. 92 du Code de procédure pénale. » (cf. J. Boulez, p. 213)

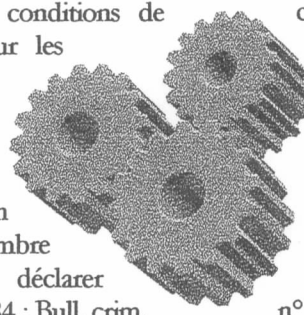
Par contre, « il est impossible en l'état actuel des textes régissant la rétribution des interprètes au titre des frais de justice, de rémunérer un service de traduction par téléphone. En effet, l'article R. 122 du Code de procédure pénale prévoit le paiement des traductions écrites, ainsi que la rémunération des interprètes qui sont appelés pour faire des traductions orales devant les Procureurs de la République, les officiers de police judiciaires, les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives. Les interventions d'interprète par téléphone ne peuvent juridiquement valider une audition car l'interprète doit prêter serment et signer le procès verbal. Elles se limitent donc à une aide de la personne pour lui faire connaître ses droits, et à un accompagnement humain dans l'enquête pénale. » (J. Boulez, p. 216)

**Le Code de procédure pénale**

**Article 156 :** « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (...) Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise. »

**Article 157 :** « Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appels, le procureur général entendu. Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique. A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. »

Ainsi « les experts sont choisis sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, ou sur une liste dressée par les Cour d'appel. Toutefois, à titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes ; il s'agira en général de l'hypothèse où les listes ne comprennent aucun expert disponible de la spécialité envisagée. Sous peine de nullité, les experts ne figurant sur aucune de ces listes ne peuvent être choisis que par décision motivée. » (Cass. crim. 5 mars 1985, Bull. crim. n° 102, cf. J. Boulez, p. 173) De même le Code Dalloz indique : « Un expert ne figurant pas sur les listes prévues à l'art. 157 ne peut être choisi à titre exceptionnel que par une décision motivée, faute de quoi sa désignation est entachée de nullité. » (Crim. 25 oct. 1983 : Bull. crim. n° 267 ; D. 1984. IR 67, obs. J.-M. R. ; Rev. sc. crim. 1984. 541, obs. J. Robert ; 3 sept. 1985 : Bull. crim. n° 283 ; Rev. sc. crim. 1986. 647, obs. Braunschweig ; 15 mai 1990 : Bull. crim. n° 193 ; 26 fév. 1991 : *ibid.* n° 98. « ... et à la condition qu'il réunisse les conditions de compétence et d'honorabilité exigées pour l'inscription sur les listes. » (Crim. 4 déc. 1991 : note Olivier) Et encore : « Le juge d'instruction désignant l'une des listes prévues à l'art. 157 et n'ayant pas motivé sa décision conformément au dernier alinéa de cet article, son ordonnance est entachée de nullité et il appartient à la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie de la procédure, de déclarer d'office la nullité aux termes de l'art. 206. » (Crim. 24 janv. 1984 : Bull. crim. n° 30 ; 6 mars 1984 : *ibid.* n° 90) Cependant, « l'exception tirée de la nullité d'une expertise pour violation de l'art. 157, al. 3, doit, à peine de forclusion, être présentée avant toute défense au fond. » (Crim. 18 mai 1983 : D. 1984. 188, note Jeandidier).



**Article 157-1 :** « Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. » Le Code Dalloz précise : « L'agrément n'est soumis à aucune condition de forme et ne constitue pas une formalité substantielle. » (Crim. 13 nov. 1990 : Bull. crim. n° 378)

**Article 158 :** « La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. » Voilà la raison de la remarque faite au début de ce chapitre, concernant la note de l'édition Dalloz. Généralement, les experts sont des médecins ou autres spécialistes qui remettent un rapport sur une question précise. Il n'en va pas de même pour un interprète, bien sûr. A contrario, s'ils ne sont pas reconnus experts, quel statut ont-ils et quelles sont, notamment, les règles de leur désignation ?

L'article 159 indique le que juge d'instruction peut désigner plusieurs experts. L'article 160 traite du serment. L'article 161, des délais qu'a l'expert pour remplir sa mission.

**Article 162 :** « Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160. Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166. » Il est possible de s'appuyer sur cet article pour demander l'intervention de sourds relais, lorsque cela est nécessaire (sourds étrangers, enfants...).

L'article 163 traite des scellés, l'article 164 de la possibilité pour l'expert de demander à rencontrer la personne mise en examen ou d'autres personnes (article intéressant pour que l'interprète puisse rencontrer la personne sourde avant de traduire pour elle, afin de mieux connaître son type d'expression, son niveau de langue des signes, etc.), et les autres articles traitent principalement des rapports et conclusions des expertises.

« Le président d'une association de sourds convoque d'urgence une assemblée extraordinaire et annonce : 'Chers amis, j'ai une nouvelle affreuse ! J'ai reçu une lettre de la gendarmerie, une fillette a été assassinée. L'assassin a été aperçu et les témoins disent que l'assassin est sourd car il faisait des signes. C'est certain que l'on va mettre ce drame horrible sur le dos des sourds ! Déjà que nous avons bien assez de problèmes alors si, en plus, on nous accuse d'assassiner les petites filles, je vous laisse imaginer la situation. Qui a une idée ?' Silence de mort dans la salle. Tout le monde garde les mains dans les poches... Finalement l'assemblée décide d'envoyer aux nouvelles un devenu-sourd qui lit bien sur les lèvres et qui a gardé une belle voix. Et le temps passe... dans l'angoisse. Enfin, après de longues heures d'attente, le délégué revient, un sourire jusqu'aux oreilles et s'exclame : 'Bonne nouvelle ! Bonne nouvelle ! La fillette assassinée était sourde !' »<sup>52</sup>

<sup>52</sup> Marc Renard et Yves Lapalu, *Sourd, cent blagues !* A.R.D.D.S. - La Caravelle, Supplément au n° 139 - Avril 1997, p. 14

